

Les différents statuts sociaux pour l'exercice professionnel d'une activité agricole en tant que non salarié

Votre statut d'affiliation à la MSA dépend de la Surface Minimum d'Installation (SMI). Selon les productions retenues, cette SMI peut s'exprimer en surface, en quantité ou en heures. Cette SMI est définie par le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département.

Trois possibilités sont envisagées :

- vous exploitez **moins de 1/8 de SMI**, la MSA ne peut pas vous affilier, votre déclaration au Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre d'agriculture suffit à donner existence à votre exploitation,
- vous exploitez **entre 1/8 et 1/2 SMI**, la MSA vous affilie en tant que **Cotisant Solidaire**. Vous payez une cotisation obligatoire de solidarité, mais ne bénéficiez pas de droits sociaux, ni cotisation retraite, ni droit maladie. Cette cotisation modique, n'est pas appelée en cas de déficit.
- vous exploitez **plus de 1/2 SMI**, la MSA vous affilie en tant qu'**Exploitant Agricole**. Si vous exercez en complément une autre activité professionnelle, c'est l'importance de vos revenus qui va déterminer votre activité principale :
 - si les revenus agricoles sont supérieurs aux autres revenus professionnels : vous êtes **Exploitant Agricole à Titre Principal**,
 - si les revenus agricoles sont inférieurs aux autres revenus professionnels : vous êtes **Exploitant Agricole à Titre Secondaire**.

Que vous soyez exploitant agricole à titre principal ou secondaire, vous paierez obligatoirement une cotisation MSA, même en cas de déficit. Au delà du seuil minimum, cette cotisation se calcule en pourcentage de votre bénéfice agricole. Attention, pour l'assurance maladie, invalidité, maternité et la couverture accidents et maladies professionnelles, vous avez le choix entre la MSA et le Gamex (Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants).

Les différents statuts sociaux du conjoint

Conjoint collaborateur

Ce statut est ouvert au conjoint, au concubin, à la personne pacsée avec le chef d'exploitation, exploitant sous forme individuelle ou sociétaire (dans ce cas, il ne doit pas être associé dans la société). Le conjoint collaborateur doit participer effectivement à l'activité non salariée agricole de son époux ou épouse, sans percevoir un salaire.

Ce statut est ouvert par une déclaration auprès de la caisse de MSA dont le chef d'exploitation agricole relève, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise de la déclaration à la caisse contre décharge.

Le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel à la retraite et peut par ailleurs exercer une autre activité. Les cotisations sont à la charge du chef d'exploitation, elles comprennent :

- une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) calculée en fonction des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'une base forfaitaire, ouvrant droit à une retraite forfaitaire. Cette cotisation n'est pas due si le conjoint collaborateur exerce son activité principale en dehors de l'exploitation (salarié par exemple).
- une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) ouvrant droit à une retraite proportionnelle.
- une cotisation forfaitaire en matière d'accident du travail (ATEXA), déterminée en fonction de l'activité principale du conjoint.

Salarié

L'exploitant et son conjoint doivent signer un contrat de travail, l'exploitant verse une rémunération. Le conjoint est assujéti au régime des assurances sociales agricoles (ASA). Ce statut permet de bénéficier d'une meilleure couverture sociale que le conjoint collaborateur, notamment au niveau de la retraite et des indemnités journalières (maladie, accident, maternité). Cependant, les charges sociales sur salaires sont souvent plus importantes, et non liées au revenu de l'exploitation.

Co-exploitant

Le conjoint est propriétaire en commun des biens de l'exploitation et participe aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Il peut demander à être affilié comme un chef d'exploitation et avoir ainsi droit à une protection sociale personnelle.

Ce statut est très rare, la forme sociétaire est souvent préférée.

Associé exploitant

Le conjoint est associé dans une société de type GAEC, EARL ou toute autre société civile. Il est affilié à la MSA comme chef d'exploitation et bénéficie d'une protection sociale personnelle.

Associé non exploitant

Le conjoint peut également être associé non-exploitant dans une EARL ou toute autre société civile. Il possède des parts de capital, ne travaille pas sur l'exploitation, et perçoit une part de résultat non soumise à cotisation. Le conjoint doit alors se préoccuper de sa couverture sociale. S'il a une activité salariée ou non salariée non agricole, il sera couvert par ce régime. Sinon, il ne bénéficie d'aucune couverture sociale si ce n'est la maladie en tant qu'ayant droit de son conjoint.

La Chambre d'agriculture est équipée du logiciel IRIS permettant de tester les incidences financières de ces hypothèses. **Contact : Claire Beauverd 04 42 23 86 20**

Le statut d'aide familial

Ce statut concerne les membres de la famille du chef d'exploitation âgés d'au moins 16 ans autres que le conjoint collaborateur (ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliée au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint.). L'aide familial doit vivre sur l'exploitation, participer à sa mise en valeur, et ne pas avoir la qualité de salarié ou d'associé de l'exploitation.

Il ne peut y avoir d'aides familiaux dans une société, à l'exception des GAEC.

Le chef d'exploitation paiera une cotisation d'assurance maladie AMEXA pour le compte de son aide familial. Cette cotisation représente pour l'aide familial mineur un tiers de celle due pour un chef d'exploitation à titre principal, et deux tiers pour l'aide familial majeur.

Outre la cotisation AMEXA, le chef d'exploitation cotise également pour ses aides familiaux à partir de l'âge de 16 ans à l'AVA, l'AVI et l'ATEXA.

Depuis le 18 mai 2005, le statut des nouveaux aides familiaux, ne peut être conservé plus de 5 ans.

La déclaration se fait auprès de la MSA.

Mars 2010